Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

LES RELATIONS ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'UNION EUROPÉENNE DANS LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MARITIME

PROF. DR. JAN WOUTERS

Chaire Jean Monnet ad personam, Professeur ordinaire en droit international et organisations internationales, Directeur du Centre d'études sur la gouvernance globale – Institut pour le droit international, Université de Leuven

SAMUEL COGOLATI

Chercheur doctorant au Centre d'études sur la gouvernance globale – Institut pour le droit international, Université de Leuven

Depuis 2007, le fléau de la piraterie est de retour et entrave fortement la circulation maritime dans plusieurs régions du monde, dont le golfe d'Aden qui concentre 30% du trafic de pétrole et 70% du trafic de conteneurs mondiaux.[1] Des cargaisons d'aide alimentaire du Programme Alimentaire Mondial (« PAM ») destinées à la Somalie ont effectivement été détournées à plusieurs reprises par les pirates dans le golfe d'Aden. C'est pourquoi le PAM a lancé en 2007 un appel conjoint avec l'Organisation Maritime Internationale (« OMI ») à la communauté internationale afin de mettre en place des actions pour protéger ses cargaisons. La marine française (opération Alcyon) et la marine danoise ont en premier lieu assuré une protection des vivres acheminés par le PAM. La prise d'otage du voilier trois-mâts du Ponant en 2008 ainsi que la multiplication des détournements de navires commerciaux ont toutefois démontré que la piraterie nécessitait une réponse plus forte et coordonnée de la part de la communauté internationale, sous l'égide du Conseil de sécurité des Nations unies (« ONU »).

L'Union européenne (« UE » ou « Union ») dont les sociétés contrôlent plus de 40% du secteur du transport maritime de marchandises, s'est très rapidement préoccupée du fait que la piraterie pèse lourdement sur la sécurité maritime internationale et donc sur son économie. L'Union s'est ainsi vite révélée être un partenaire incontournable de l'ONU dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes. L'action de l'Union sur la scène internationale est entre autres inspirée par l'al. 2 du par. 1 de l'article 21 du Traité sur l'Union européenne (« TUE ») qui dispose que l'Union « favorise des

[1] Edouard Pflimlin et Louis-Arthur Borer, « Piraterie maritime au large de l'Afrique, évolutions et nouvelles tendances », *Revue Défense Nationale* n°768, 2014, p. 58.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies ». Les interactions entre l'Union et le système onusien dans la lutte contre la piraterie maritime sont diverses et riches puisqu'elles s'étendent du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, aux programmes et fonds onusiens, jusqu'aux agences spécialisées de celle-ci et toutes sortes de groupes et enceintes créés en cours de route par ces organisations.

Dans cette brève contribution, nous nous concentrerons sur les quatre aspects suivants : (I) la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité par l'UE, et plus spécifiquement via l'opération EU NAVFOR – ATALANTA, notamment pour escorter et protéger les navires du PAM ; (II) l'action de l'UE en vue d'assurer des poursuites judiciaires efficaces et équitables des pirates, notamment en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« UNODC ») ; (III) la coopération entre l'UE et l'OMI en cette matière ; (IV) et le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large de la Somalie que l'Union préside en 2014.

Le tour d'horizon des interactions entre l'Union et le système onusien dans la lutte contre la piraterie que nous proposons ici est loin d'être exhaustif. D'une part, il conviendrait de prendre en compte la dimension « conventionnelle » du droit international qui « régit les activités maritimes, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer », comme le réaffirmait encore le Conseil de sécurité dans le préambule de sa résolution 2125 (2013) du 18 novembre 2013. En effet, l'Union ainsi que tous ses Etats membres sont parties contractantes à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« CNUDM »).[2] La CNUDM comporte des dispositions fondamentales sur la piraterie dans ses articles 100 à 107.[3] D'autres traités internationaux s'attaquent au même problème, comme la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 (« SUA »),[4] à laquelle l'Union elle-même n'est pas partie contractante mais bien l'ensemble de ses Etats membres.[5] D'autre part, il faut

[2] Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1834 *Recueil des Traités*, p. 3.

[3] L'article 101 de la CNUDM entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :
« a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ;
b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;
c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter. »

[4] Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1er mars 1992, 1678 *Recueil des Traités*, p. 221.

[5] L'article 3, al. 1, de la SUA stipule que « [c]ommet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :
a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou
b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

noter qu'en parallèle à ses opérations relevant de sa politique étrangère et de sécurité commune (« PESC »), l'Union mène d'autres projets – notamment de coopération au développement – dans sa lutte contre la piraterie dans les régions concernées.[6] Comme un récent rapport du Sénat français « *L'Afrique est notre avenir* » l'évoque, il peut s'agir d'aides financières de l'Union à d'autres acteurs, tels que l'Union africaine, mais aussi d'autres actions en collaboration avec le système onusien.[7] Par exemple, depuis 2011, l'Union alloue, en marge du PAM, une aide humanitaire supplémentaire pour venir en aide aux victimes de sécheresses, d'inondations, de famines, de conflits et de déplacements. Ainsi, pour la seule Somalie, l'enveloppe financière engagée par l'Union européenne s'élevait en 2012 à plus de 500 millions d'euros.[8]

I. LA MISE EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE

Sous l'impulsion de la France, le Conseil de sécurité a adopté depuis 2008 de nombreuses résolutions relatives à la lutte contre la piraterie, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.[9] Premièrement, dans sa résolution 1814 (2008) adoptée le 15 mai 2008, le Conseil a demandé aux Etats et aux organisations régionales, « en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande du gouvernement fédéral de transition, de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'ONU » (par. 11).

Deuxièmement, la résolution 1816 (2008) du 2 juin 2008 veut aller plus loin et permet aux Etats coopérant avec le Gouvernement fédéral de transition somalien

c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou
d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à cause au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou
e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou
f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou
g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux al. a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée. »

[6] Voy. Ricardo Gosalbo-Bono et Sonja Boelaert, « The European Union's Comprehensive Approach to Combating Piracy at Sea: Legal Aspects » in Panos Koutrakos et Achilles Skordas (réd.), *The Law and Practice of Piracy at Sea: European and International Perspectives*, Hart Publishing, Londres, 2014, pp. 81-166.

[7] Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail sur la présence de la France dans une Afrique convoitée, « L'Afrique est notre avenir », Sénat, Session ordinaire de 2013-2014, n° 104.

[8] *Id*., p. 364.

[9] L'article 42 de la Charte de l'ONU dispose que le Conseil de sécurité « peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info